

Arrêté municipal n° 201609_20 PORTANT
RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA COMMUNE DE
RAMONVILLE SAINT-AGNE

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code pénal, Article R.26, Paragraphe 15,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les arrêtés du 20 Janvier 1977, 22 Novembre 1977 et 1^{er} Février 2003 portant réglementation du marché dit « de plein vent » de Ramonville Saint Agne.

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu d'actualiser la réglementation relative a l'installation du marché dit « de plein vent » de Ramonville Saint-Agne sur le domaine public.

ARRÊTE

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Le marché a lieu deux fois par semaine, le mercredi et le samedi matin de 6h à 14h30.

Il a lieu sur l'Avenue d'Occitanie à Ramonville Saint-Agne.

La circulation et le stationnement seront interdits Avenue d'Occitanie pendant ces horaires.

Tous les commerçants qui présenteront et débelleront leurs produits ne pourront le faire qu'en façade le long de l'allée centrale, cette allée étant réservée au passage des clients.

D'autre part, l'alignement parfait des étalages doit être respecté dans l'allée principale.

La Commune prendra toutes dispositions matérielles et réglementaires à cet effet.

ARTICLE 2 :

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détails.

La vente au déballage avec appel par micro ou toute autre forme de vidéo est interdite.

Les vendeurs de cassettes ou disques autorisés à commercer sur le marché pourront faire écouter leurs produits mais sans que les commerçants du marché ou les riverains ne soient dérangés par le bruit.

ARTICLE 3 :

La gestion du marché est assurée directement par la commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, qui prendra toutes dispositions nécessaires afin d'en assurer un parfait fonctionnement.

La Police Municipale de RAMONVILLE SAINT-AGNE est habilitée à faire respecter ce règlement pour maintenir le bon ordre et le bon fonctionnement du marché.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 :

Les commerçants autorisés à s'installer sur le marché seront soit concessionnaires soit non concessionnaires, ils se voient attribuer un étalage de 10 mètres linéaires maximum (avec possibilité de 2 mètres supplémentaires octroyés exceptionnellement par le placier).

Concessionnaires dits « abonnés »

Tout commerçant désirant bénéficier d'une concession doit présenter les documents listés à l'article 5 et vendre des produits correspondants à ceux listés à l'article 6, la durée minimale de l'abonnement est de trois mois.

Tout commerçant désirant bénéficier d'une concession s'acquittera de la redevance prévue pour un abonnement trimestriel fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire étant titulaire d'un emplacement concédé clairement identifié, nul autre commerçant ne peut l'occuper, sauf en cas d'absence et dans les conditions prévues à l'article 13.

Aucune concession ne sera attribuée sans avis favorable de la Commission de Marché.

Non concessionnaires dits « volants »

Le marchand forain dit « volant » ne peut avoir un emplacement déterminé, de ce fait, il ne doit pas occuper, l'emplacement laissé vacant par un concessionnaire ou tout autre emplacement.

Il sera positionné par le placier, à partir de 08h30 :

- s'il est en mesure de présenter les documents listés à l'article 5,
- s'il reste suffisamment de place sur la zone réservée à la vente (les volants seront placés en fonction de l'ordre de leur arrivée),
- si les produits qu'il vend correspondent à ceux précisés à l'article 6,
- un marchand de produits alimentaires ne sera accepté comme « volant » qu'à une reprise et s'il ne vend pas des produits déjà vendus par les abonnés du marché (par la suite sa présence sera conditionnée à l'avis favorable de la Commission de Marché).

ARTICLE 5 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit être :

- majeure ou émancipée,
- être inscrite au registre analytique du commerce ou des métiers (s'il s'agit d'un artisan),
- en situation de respecter l'activité commerciale déclarée sur l'emplacement accordé ,
- produire l'extrait du rôle de la taxe professionnelle,
- avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- s'il s'agit d'un producteur, justifier de sa qualité auprès des agents de l'administration municipale par un certificat établi à cet effet par le Maire de la commune où est située sa production, et produire une attestation d'affiliation à la M.S.A., ce certificat devra être renouvelé chaque année dans les quinze premiers jours de Janvier,
- produire une attestation d'assurance avec la responsabilité civile,
- produire la carte de commerce non sédentaire.

ARTICLE 6 :

Le marché est ouvert à une catégorie de marchands appelés « Petits Producteurs ». Ceux-ci vendent directement aux consommateurs les fruits, légumes, fleurs, etc... provenant de leur production.

ARTICLE 7 :

L'attribution et l'exploitation de l'emplacement sont personnelles au concessionnaire et sont de ce fait incessibles.

L'exploitation de l'emplacement doit être assurée directement et ne peut donner lieu à une sous location ou cession de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique de la concession, sauf dérogations prévues à l'article 9.

Si une personne physique autre que le concessionnaire de l'exploitation prend en charge l'exploitation, même provisoire du commerce, la Mairie doit en être informée quinze jours au plus tôt (remplacement par un autre membre de la famille, un ami, un collègue, etc.).

ARTICLE 8 :

L'emplacement concédé devra être exercé de manière constante par le concessionnaire lui-même, sauf cas de force majeure, maladie ou congés, le placier devra alors en être averti.

L'interruption injustifiée de l'exploitation durant plus de 4 marchés consécutifs (hors congés annuels) entraînera la résiliation systématique de la concession.

La commission de marché se réserve cependant le droit d'étudier toute situation exceptionnelle qu'on lui soumettrait.

ARTICLE 9 :

En cas de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit. Cependant, le conjoint survivant ou à défaut l'héritier direct peut poursuivre l'exploitation durant 1 mois.

Au terme de ce délais, l'héritier devra faire connaître à l'administration s'il désire ou non prendre la succession de l'exploitation. Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions prévues à l'article 7. En cas de vente du commerce, la concession peut rester à l'éventuel acheteur après consultation de la commission de marché.

CONDITIONS D OCCUPATION ET DE VENTE

ARTICLE 10 :

Le tarif des droits à acquitter au titre de la redevance trimestrielle est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La Commune de Ramonville Saint-Agne est depuis le 1^{er} Janvier 2016 passée à la redevance incitative, ainsi l'évolution de la quantité de déchets à évacuer entraînera de facto, une révision des tarifs de la redevance.

Les concessionnaires devront régler le montant de leur abonnement trimestriellement dans le courant du premier mois.

Le non paiement des droits entraînerait la résiliation de la concession.

Toutes les autres catégories de marchands acquitteront les droits dont ils sont redevables le jour même, d'après le tarif journalier au mètre linéaire en vigueur, fixé lui aussi par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 :

Les commerçants pourront occuper leur place, le mercredi et le samedi de 6h à 14h.

L'heure d'arrêt des ventes est fixée à 13 h 30.

L'avenue d'Occitanie devra être libérée impérativement à 14h afin que les services Municipaux puissent entreprendre le nettoyage de la zone.

Par mesure de sécurité aucun commerçant ne doit quitter son emplacement avant 13h.

L'Avenue d'Occitanie sera rendue à la circulation pleine et entière le mercredi et le samedi à 14h30.

ARTICLE 12 :

Suite à des travaux ou pour permettre l'organisation de manifestations particulières, les marchands se trouvant momentanément privés de leur place, seront dans la mesure du possible placés à une autre place : ils ne pourront, en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 :

Les marchands « volants » pourront être installés sur des places restées vacantes deux heures après l'ouverture des marchés sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Par la commune de RAMONVILLE SAINT AGNE

En dehors des cas de résiliation prévus aux articles 7-8-9-10-15 et 18, la concession pourra à tout moment être résiliée par la commune de Ramonville Saint Agne dans la mesure où celle-ci agira dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché après avis de la commission de marché et concertation avec les organismes professionnels.

Par le concessionnaire

Celui-ci pourra résilier la concession sous réserve d'en informer par écrit Monsieur le Maire, Service des Droits de Place, avant le 25 du mois précédent la date à partir de laquelle la résiliation est demandée. Tout mois commencé donnera lieu au règlement de l'abonnement complet.

ARTICLE 15 :

Tout marchand occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions communautaires, législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets ou arrêtés en vigueur. La non observation d'une clause quelconque entraînera l'éviction de l'intéressé et dégage la commune de toute responsabilité.

En outre, devra être rigoureusement observée, toute injonction des services de la commune et de l'État, chargés de la surveillance du marché.

ARTICLE 16 :

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état. Les comptoirs de vente, étals et les tables en contact avec les aliments, doivent être bien entretenus et maintenus en état permanent de propreté.

Chaque poste de vente est placé sous un abris (à 70 cm du sol) assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine.

Les alignements devront être rigoureusement respectés, les crochets et cordes d'attache seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements. Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 2 m de hauteur minimum.

ARTICLE 17 :

La hauteurs maximum des « barnums » ainsi que des véhicules magasins ne devra pas dépasser 3,50 mètres.

Une hauteur libre de passage de 1,60 m devra être conservée à partir du sol, dans la limite de l'emplacement attribué.

Toutes suspension de toile est interdite sauf cas de mauvais temps.

Les forains désireux d'utiliser un camion-magasin ou tout autre installation (barnum de toute sorte, parapluie, etc.) devront soumettre ce matériel à l'agrément de l'administration sous peine de voir retirer la concession de son emplacement.

Le gestionnaire sera souverain dans l'affectation des emplacements. Il se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation et la bonne tenue du marché.

ARTICLE 18 :

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle. Toute infraction à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 19 :

Conformément à l'arrêté Européen du 01/02/74 (transport) et du 09/05/95 (hygiène), il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toutes mesures seront prises pour écarter les mouches et insectes.

Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits frais, jusqu'à leur présentation aux consommateurs doivent être présentés à des températures limitant leur altération.

Des moyens adéquats doivent être prévus pour assurer des températures requises.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en toute saison sur un lit de glace.

Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente sauf s'il sont destinés à une consommation immédiate sur place.

En ce qui concerne le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine, des moyens adéquats doivent être prévus pour protéger ces denrées alimentaires des contaminations éventuelles. Le procédé du trempage du beurre est interdit.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple), sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballage ou récipients fermés.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent également être placés à l'abri des pollutions.

ARTICLE 20 : DÉBIT DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Conformément à l'arrêté du 26/07/98 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Transport, quel que soit le lieu de vente, les denrées ne doivent être manipulées que par les vendeurs, à moins d'être conditionnées.

Les denrées non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier à l'exclusion des journaux et imprimés.

Tous comestibles avariés, viandes, poissons, gibiers, crustacés et coquillages, légumes et fruits altérés doivent être retirés de la vente.

Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits à éplucher et aux crustacés et coquillages.

ARTICLE 21 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA VENTE DE LA VOLAILLE

Les marchands de volailles vivantes, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent prendre possession de leur place avant qu'ils aient reçu l'autorisation des agents de l'administration municipale.

Volaille vivante : Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, des petits animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) sous condition du respect la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles devront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

Volaille morte : Les volailles doivent être protégées conformément à la législation en vigueur.

Volaille grasse : toute marchandise vendue doit être pesée par les soins du vendeur lui-même.

ORDRE PUBLIC

ARTICLE 22 :

Les abords immédiats du marché doivent être dégagés sitôt le déchargement terminé.

Les parkings privés de la copropriété RN113 ne peuvent être utilisés par les véhicules des commerçants du marché.

Le passage piétons matérialisé ne peut être utilisé soit à l'usage de vente ou de parking.

Les commerçants désirant s'absenter le jour du marché sont priés de téléphoner au Placier à la mairie pour l'en aviser.

ARTICLE 23 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris ou le klaxon, soit envers le public soit envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions ; ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, et en général tous ceux qui auraient par leur comportement dérogé à l'un des articles de cet arrêté municipal, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 24 :

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- 1- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
- 2- d'annoncer par des cris la nature et les prix des articles
- 3- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises

ARTICLE 25 :

Il est interdit de crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 26 :

L'allumage de feu est interdit sur l'ensemble du marché.

La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur des marchés.

ARTICLE 27 :

Tous dépôts tels que chariots, remorques, bicyclettes, caisses, bourriches, emballages, etc. sont formellement interdits sur les passages réservés au public.

La réglementation sur la sécurité dans la ville oblige de laisser entièrement libre les entrées du marché afin de permettre le passage aux ambulances, pompiers, service de secours.

GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 28 :

Les commerçants devront obligatoirement reprendre la totalité de leurs contenants ; cageots, caissettes, cartons, seaux etc.. Seuls les déchets résiduels peuvent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Aucun déchet ne sera jeté à même le sol, même de façon provisoire.

Les emplacements devront être laissés, au départ du commerçant dans un état parfait de propreté.

Les déchets provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour, aux bons soins des commerçants.

Les arrières des étalages seront correctement rangés et présentés proprement.

SANCTIONS

ARTICLE 29 :

Le présent règlement s'applique à tous les commerçants non sédentaires quelque soit le lieu d'emplacement dans la ville et quel qu'en soit le jour.

Les personnes ne respectant pas la réglementation mise en place par cet arrêté s'exposent à une sanction pénale prévue et réprimée par l'article R 610-5 du code pénal.

Elles s'exposent aussi aux peines prévues par les différentes législations en vigueur, en fonction de l'infraction commise.

Enfin elle se verront sanctionnées à chaque manquement selon les dispositions ci-après détaillées :

1er avertissement : par lettre recommandée avec accusé de réception,

2ème avertissement : un marché de mise à pied notifié par lettre recommandée avec accusé de réception,

3ème avertissement : exclusion définitive notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 30 :

La commission de marché est composée des élus de la commission municipale de marché de « plein vent », des représentants élus des commerçants, conformément à la réglementation en vigueur et des agents de la commune de Ramonville Saint-Agne en charge de la gestion du marché.

Elle se réunit en séance ordinaire trois fois par an. Des séances extraordinaires peuvent se tenir sur convocation du Président. Les convocations sont adressées, au moins, 8 jours pleins avant la réunion.

ARTICLE 31 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 01 Février 2003 qui portait réglementation du marché de Ramonville Saint-Agne.

ARTICLE 32 :

Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ramonville Saint-Agne seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la mairie et notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan
- Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Ramonville Saint-Agne.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le mardi 21 Février 2017

**Pour le Maire
L'adjoint délégué :
André CLEMENT**

Rendu exécutoire compte tenu de :
- La transmission en Préfecture le :
- L'affichage en Mairie le :
- La notification le :

Date de la signature :
Nom du signataire : André CLEMENT